

Archives départementales d'Eure-et-Loir  
N°réf : AA/123

**Règlement général pour la réutilisation d'informations  
publiques détenues par les Archives départementales  
d'Eure-et-Loir.**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre II du livre III ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif aux modalités de calcul des redevances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Objet du règlement.**

Conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le présent règlement définit les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales d'Eure-et-Loir qui constituent un service culturel au sens de ces mêmes dispositions (art. L324-2 du CRPA).

La réutilisation des informations publiques des Archives départementales est libre et gratuite, sous les réserves et dans les conditions édictées par le présent règlement et par les textes en vigueur. Lorsque les informations publiques contiennent des données à caractère personnel, la réutilisation est faite conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 et la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsqu'elles contiennent des informations et données sensibles, la communication des archives est soumise aux dispositions des articles L. 213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine.

### **ARTICLE 2 – Définitions.**

Pour les besoins du présent règlement, les mots et expressions ci-après prennent les sens suivants :

- « Informations publiques » ou « données publiques » : informations figurant dans les documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978 produits ou conservés par les Archives départementales d'Eure-et-Loir quels que soient leur forme et leur support.
- « Image » : représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.
- « Réutilisation des informations publiques » : utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus » (art. L321-1 du CRPA). Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques toute personne physique ou morale privée ou publique. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.
- « Licence » : convention définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales d'Eure-et-Loir.
- « Licencié » : titulaire d'une licence.

- « Réutilisateur » : toute personne réutilisant des données publiques, quel que soit son usage (privé ou public).
- « Réutilisation à usage privé » : réutilisation des informations publiques pour un usage personnel, sans diffusion publique d'images.
- « Réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers » : réutilisation en vue d'une diffusion totale ou partielle d'images issues des informations publiques au public ou à destination de tiers.
- « Réutilisation commerciale d'informations publiques » : réutilisation avec une diffusion d'images dont l'accès est payant.

### **ARTICLE 3 – Fonds réutilisables.**

Tous les fonds classés conservés par les Archives départementales d'Eure-et-Loir, communicables aux termes des articles L. 213-1 et 213-2 du Code du patrimoine, sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle et sous réserve de respecter le cadre légal de la protection des données à caractère personnel, sont réutilisables.

### **ARTICLE 4 – Demande de réutilisation.**

La réutilisation à usage privé ainsi que la réutilisation non commerciale avec diffusion publique d'images sont libres, gratuites et ne sont pas soumises à une demande d'autorisation écrite.

Dans le cas d'une réutilisation commerciale des informations publiques, deux cas doivent être distingués :

- Si la réutilisation porte sur des images qui ont été réalisées par les soins du réutilisateur, la réutilisation est gratuite mais doit faire l'objet d'une information auprès des Archives départementales.
- Si la réutilisation porte sur des images qui ont été réalisées par le biais d'opérations de numérisation menées par ou pour le compte des Archives départementales, le réutilisateur devra s'acquitter d'une licence de réutilisation commerciale des informations publiques dont un modèle est annexé au présent règlement.

### **ARTICLE 5 – Perception de la redevance en cas de réutilisation commerciale d'informations publiques numérisées par les Archives départementales.**

Les Archives départementales sont fondées à percevoir une redevance lorsque la réutilisation commerciale d'informations publiques porte sur des fonds numérisés par les Archives départementales ou pour leur compte.

Le réutilisateur doit s'acquitter de cette redevance après réception du titre de paiement correspondant, émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre, et ce avant toute diffusion des images.

### **ARTICLE 6 – Fixation du montant de la redevance**

Conformément aux prescriptions du CRPA (art. L. 324-3) et du décret n°2016-1036 du 28 juillet 2016, le coût unitaire de réutilisation d'une image est fixé à 0,015 €.

Cependant, seules les réutilisations commerciales d'images numérisées par ou pour le compte des Archives départementales d'Eure-et-Loir dont le coût total de réutilisation est supérieur ou égal à 5 € feront l'objet de la perception de cette redevance.

### **ARTICLE 7 – Le droit de la propriété intellectuelle et le droit *sui generis* sur les bases de données.**

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de bases de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'utilisateur doit veiller au respect des droits de propriété intellectuelle et artistique de tiers lors de la reproduction des documents et/ou l'autorisation de réutilisation, qui n'implique pas nécessairement la cession de ces droits. En aucun cas il n'appartient aux Archives départementales d'Eure-et-Loir d'effectuer la recherche des ayants-droit éventuels en lieu et place des chercheurs ni de garantir ceux-ci contre une revendication de droits effectuée par des tiers.

#### **ARTICLE 8 – Engagement du réutilisateur de données publiques.**

Le réutilisateur s'engage à mentionner la provenance des documents réutilisés sous la forme suivante : Arch. dép. Eure-et-Loir, [cote du document].

Les informations publiques sont fournies par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir en l'état, telles que détenues par les Archives départementales, sans autre garantie. Toutefois, le réutilisateur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler à l'amiable.

Tout dommage subi par le réutilisateur ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières. Le réutilisateur garantit le Conseil départemental d'Eure-et-Loir de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales d'Eure-et-Loir. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.

Afin de justifier de l'utilisation d'un document, un exemplaire de la publication où est reproduit le document est envoyé aux Archives départementales d'Eure-et-Loir dès parution.

#### **Article 9 – Non-respect du règlement.**

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence qu'il a souscrite.

En cas de non-respect de ces règles, une solution amiable sera recherchée entre le Conseil départemental et le réutilisateur. A défaut, le Conseil départemental saisira le tribunal administratif d'Orléans, seul compétent. Il y a non-respect de celui-ci dans les cas suivants :

- Lorsque des données publiques ont été réutilisées avec accès payant sans souscription de la licence de réutilisation à caractère commercial ;
- Lorsque des données publiques ont été réutilisées en violation des prescriptions de la Commission nationale informatique et libertés relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- En cas de fausses déclarations dans la demande d'autorisation de réutilisation et dans son projet écrit de réutilisation.

Chartres, le 24 juillet 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Claude TÉROUINARD